

Les Cahiers de droit

Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère !

Stéphanie Roy



Volume 54, numéro 4, décembre 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020657ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020657ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Roy, S. (2013). Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! *Les Cahiers de droit*, 54(4), 975–1007.
<https://doi.org/10.7202/1020657ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2013

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère !

Stéphanie ROY*

Il est consternant de constater que la plupart des Québécois ne comprennent pas aisément les lois qui les régissent, les jugements qui les touchent ou les contrats qu'ils signent. Pensons aux contrats de services de téléphonie, aux contrats de mariage ou aux hypothèques, pour ne citer que quelques exemples de contrats qui ont un impact sur la vie personnelle et financière des gens. Tout aussi consternant : les heures et l'énergie que perdent les juristes chaque semaine à lire, à relire et à décortiquer le même article de loi, le même paragraphe de jurisprudence ou la même clause d'un contrat à cause d'un manque de clarté. Quand on pense que le droit existe pour régir la vie et les rapports en société, la nécessité d'utiliser un langage clair en droit est une évidence. Pourtant, le style juridique est lourd, formel et complexe. Ces dernières années, notre travail nous a amenée à nous questionner et à comprendre en quoi les différents textes juridiques posent problème sur le plan de la communication. Nous avons cherché des éléments comparables ailleurs dans le monde et ainsi découvert de nombreux projets de loi, contrats et autres documents réécrits en langage clair qui furent de francs succès. Nous nous impliquons aussi activement au sein du réseau international du langage clair qui assure un partage de connaissances et de compétences entre experts en la matière. Le constat est général : il est possible d'écrire le droit plus clairement sans en changer les effets juridiques. Contrairement à certaines idées préconçues, la nécessaire précision juridique ne justifie en rien le style juridique traditionnel des juristes. Il est temps, voire urgent, que la communauté

* Avocate et spécialiste en vulgarisation juridique à Éducaloi. L'auteure tient à remercier l'honorable Marie Deschamps, l'honorable Louise Mailhot, M^{me} Nicole Fernbach, jurilinguiste et représentante du réseau international anglais Clarity au Canada, ainsi que M^e Geneviève Fortin, directrice du développement des affaires stratégiques à la SOQUIJ. Elle remercie également chaleureusement Alba Zuniga Ramos, étudiante en droit à l'Université McGill, pour son travail de recherche des plus minutieux et son enthousiasme communicatif face à ce projet.

juridique adopte un style communicationnel mieux adapté aux attentes des Québécois et à la réalité sociale d'aujourd'hui. Par le fait même, il est temps que les juristes reconnaissent que leur travail consiste essentiellement à communiquer le droit efficacement.

It is disturbing to realize that most Quebecers have trouble understanding the laws that govern them, the court decisions that affect them, and the contracts they sign. Agreements with phone companies, mortgage loans and marriage contracts are just a few examples of contracts that have an impact on the personal lives and finances of citizens. Equally disturbing are the number of hours and energy law professionals invest each week reading, re-reading and trying to decipher unclear articles in laws, parts of judgements, and clauses in contracts. The law regulates everyday interactions and ensures that society functions well. It is therefore evident that the law should be understandable. Despite this, legal language is formal and complicated. In recent years, we have taken a hard look at legal language to see why it creates problems of communication. We have examined trends in other countries and discovered that laws, contracts and other documents have been successfully rewritten in language accessible to the average person. We have also become involved in the international plain language movement, which ensures a sharing of knowledge and skills amongst experts in this field. It is now widely accepted that legal documents can be recast in accessible language without affecting the legal meaning. Contrary to certain preconceived ideas, it is not necessary to use the traditional legal style to be legally accurate. The time has come—and the need is urgent—for the legal community to adopt a style of communication better suited to the expectations of Quebecers and today's social realities. Law professionals need to recognize that the essence of their work is to explain the law clearly and effectively.

	<i>Pages</i>
1 Ce qu'est le langage clair en droit	980
1.1 La façon de communiquer le droit efficacement.....	980
1.1.1 Un style juridique lourd, formel et complexe.....	981
1.1.2 Rédiger en langage clair.....	982
1.1.3 L'exemple de Citibank.....	983
1.2 Une nécessaire remise en question par les juristes.....	985
1.2.1 Protéger le prestige de la profession juridique.....	986
1.2.2 L'habitude, le confort et la peur du risque.....	987
2 Ce que n'est pas le langage clair en droit	990
2.1 Le langage clair n'est pas un nivellement vers le bas de la langue française.....	990
2.2 Le langage clair n'empêche pas d'être précis juridiquement.....	992
2.3 Le langage clair n'augmente pas les risques de litige, bien au contraire !.....	995
2.3.1 Des preuves concrètes.....	995
2.3.2 L'interprétation des contrats.....	996
2.3.3 La nature des contrats.....	997
3 Les avantages du langage clair en droit	998
3.1 Des bénéfices économiques importants pour les clients.....	998
3.1.1 Des bénéfices concrets.....	999
3.1.2 Une image de marque plus forte, plus crédible.....	1000
3.2 Une stratégie d'affaires gagnante pour la pratique juridique.....	1001
3.2.1 Une pratique axée sur la santé juridique du client.....	1001
3.2.2 Le langage clair : un avantage concurrentiel.....	1002
3.3 Une arme de persuasion pour les juristes-plaideurs.....	1003
Conclusion	1005

Le droit est une création de l'homme qui vise spécifiquement à régir les rapports et la vie en société. Notre façon d'écrire le droit devrait donc être claire et compréhensible pour la population¹.

1. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-THUY, *Difficultés du langage du droit au Canada*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. VIII : «le droit est aussi – avant tout – un langage spécialisé, une manière de dire. En fin de compte, c'est autant la façon de l'exprimer que ce qu'elle véhicule qui importe.»

Pourtant, des études montrent que 77 p. 100 des citoyens trouvent les textes juridiques difficiles à comprendre². De plus, la plupart des Québécois ne peuvent pas expliquer les termes juridiques les plus simples³.

Ces données s'expliquent, en partie, par le fait que 49 p. 100 de Québécois âgés de 16 à 65 ans n'ont pas le niveau d'alphabétisation nécessaire pour fonctionner pleinement dans la société d'aujourd'hui. Or, le problème est nécessairement plus large puisque, bien souvent, le langage juridique est aussi difficile à comprendre pour la personne lettrée, qu'elle soit médecin, ingénieur, PDG d'entreprise ou universitaire.

Il arrive même que les juristes, aussi compétents soient-ils, ne s'y retrouvent pas.

Fait surprenant pour certains peut-être : c'est le style juridique qui pose problème, bien plus que les termes juridiques comme tels. Ce style lourd et obscur rend souvent l'énoncé des textes juridiques plus complexe qu'il ne l'est en réalité. Or, nombreux sont les juristes qui s'y accrochent et résistent à l'emploi d'un langage clair en droit. Ils croient erronément :

- que le langage clair implique un nivellement vers le bas de la langue française ;
- qu'il n'est pas possible d'être à la fois clair et précis juridiquement ;
- que la réécriture de textes juridiques en langage clair risque d'augmenter le nombre de litiges ou de laisser une trop grande marge de manœuvre aux tribunaux lorsqu'ils seront amenés à les interpréter.

Les juristes font aussi fi des avantages économiques que procure la rédaction d'un texte en langage clair.

2. QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Sondage auprès de la population sur la confiance à l'égard du système de justice*, Québec, 28 août 2006, p. 44. Soulignons qu'il existe malheureusement trop peu d'études sur le niveau de compréhension des textes juridiques, comme sur l'accès à la justice en général.

3. CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, *L'alphabétisation et l'accès à la justice administrative au Canada : un guide de promotion du langage clair et simple*, 2005, p. 12, [En ligne], [www.ccat-ctac.org/fr/pdfs/literacy/LiteracyBook-FR.pdf] (27 septembre 2013). Comme exemple de terme juridique simple mal compris, citons une recherche réalisée par Option consommateurs qui révèle que le mot « prime » n'était pas correctement compris par la majorité des participants. En effet, le tiers d'entre eux lui attribuait son sens courant, à savoir « un cadeau ou une réduction sur le prix offert par un assureur à ses clients » : Stéphanie POULIN, *L'assurance habitation. Plaidoyer pour la lisibilité des contrats : pour être lu et compris par les consommateurs*, Option consommateurs, 2006, p. iv, [En ligne], [www.option-consommateurs.org/documents/principal/fr/File/rapports/assurances/oc_assurance_habitation_contrats_lisibilite_200603.pdf] (27 septembre 2013).

Il fut un temps où le langage jargonneux de l'expert en imposait à la population. Or, si l'hermétisme du langage juridique a longtemps suscité crainte et admiration envers la profession, tel n'est plus le cas.

Aujourd'hui, les Québécois sont plus informés que jamais, notamment en raison de l'avènement des technologies de l'information. Ils souhaitent être davantage impliqués dans la gestion de leurs enjeux juridiques⁴. Ils revendiquent de plus en plus le droit de comprendre⁵.

Le langage clair en droit n'est plus une simple question d'accès à la justice. Il en va également de l'avenir de la profession.

L'intérêt pour le langage clair en droit ne date pas d'hier. Il est né au début du xx^e siècle en Angleterre, puis aux États-Unis, et a pris une grande importance dans les années 70 sous l'effet du mouvement de défense des consommateurs et du «*Plain Language Movement*⁶». Depuis :

- de nombreuses initiatives ont vu le jour, au Québec comme ailleurs dans le monde, pour clarifier notamment les lois, les jugements et les contrats ;
- deux associations internationales, Clarity⁷ et PLAIN⁸, ont été créées respectivement en 1983 et en 1993 pour assurer la promotion et le partage des connaissances en la matière ;
- de nombreuses publications sur le langage clair ont été faites par des universitaires, consultants, juristes, communicateurs, etc.

Certes, changer notre style juridique traditionnel est un travail long et exigeant. Mais ce changement est possible et surtout inévitable dans la mesure où la profession répond de moins en moins aux réalités et aux attentes de la société d'aujourd'hui.

4. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Projet de l'ABC. Avenirs en droit. La perspective des clients*, 2013, p. 8, [En ligne], [www.cbafutures.org/CBA/media/mediafiles/PDF/Reports/The-Clients-Perspective-Linked-fra.pdf?ext=.pdf] (27 septembre 2013).

5. Nicole FERNBACH, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique, 1990, p. 4 ; Serge ALLARD, « Réflexion sur la rédaction des actes », (2008) 2 *C.P. du N.* 31, 45.

6. Nicole FERNBACH, *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, Montréal, Centre international de lisibilité, 2003, p. 5, [En ligne], [www.lisibilite.net/articles/fernbach_texte_integral.pdf] (27 septembre 2013).

7. Clarity : association qui regroupe des juristes et d'autres personnes faisant la promotion du langage clair en droit.

8. PLAIN LANGUAGE ASSOCIATION INTERNATIONAL (PLAIN) : association qui regroupe des juristes, des professionnels (consultants, professeurs, auteurs) et des organisations intéressés par la question du langage clair, tant dans le domaine juridique que dans tout autre domaine.

Ce changement requiert du courage et une ouverture d'esprit de la part des juristes. Il exige également que tout juriste reconnaisse l'importance de son rôle de communicateur et qu'il développe une solide expertise en langage clair, puisque communiquer clairement ne s'improvise pas.

Le présent article n'est pas un cours sur les principes du langage clair en droit, ni un exposé des règles et des méthodes de réécriture de lois, de jugements et de contrats en langage clair. Il se veut une première étape nécessaire au changement. Il vise à préciser la notion de langage clair et à souligner les avantages considérables qui peuvent en découler pour le juriste et le client.

Le juriste convaincu pourra ensuite aller plus loin et chercher à savoir comment s'y prendre pour rédiger en langage clair.

1 Ce qu'est le langage clair en droit

1.1 La façon de communiquer le droit efficacement

Plain language is the opposite of obscure, convoluted, entangled language. It's the opposite of language that takes a lot of time and energy to understand and unravel⁹.

Professeur Robert Eagleson¹⁰

Les textes juridiques (lois, jugements, doctrine, contrats, etc.) sont d'abord et avant tout des actes de communication¹¹. Ils devraient donc être écrits selon les principes du langage clair en droit, lesquels ne sont ni plus ni moins que des principes de communication efficace. Or, tel n'est pas le cas.

9. Robert D. EAGLESON, *The Case for Plain Language*, Toronto, Plain Language Centre, 1989, p. 2.

10. Ardent défenseur du langage clair qui fut professeur d'anglais à l'Université de Sydney, conseiller en langage clair auprès du gouvernement de l'Australie et consultant pour le cabinet d'avocats Mallesons Stephen Jaques, devenu depuis King & Wood Mallesons.

11. Jean-Louis BAUDOUIN, «L'illisible: la lecture contemporaine de la loi et du jugement», dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible. The Legible and the Illegible*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 1, à la page 5. Texte qui résume les notes ayant servi à la préparation d'une conférence donnée au Centre de recherche en droit public (Université de Montréal) le 25 janvier 2001 ; Louise MAILHOT, *Écrire la décision. Guide pratique de rédaction judiciaire*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 8.

1.1.1 Un style juridique lourd, formel et complexe

Disons-le d'emblée : les termes juridiques¹² ne sont pas le principal problème du style juridique puisqu'ils sont généralement peu nombreux dans les textes¹³. Le problème résulte plutôt :

- de l'abondance de mots,
- des phrases longues (parfois excessivement longues),
- des tournures de phrases obscures et compliquées,
- du manque de mise en contexte,
- de la structure générale et de la mise en page des textes¹⁴.

Le cumul de ces caractéristiques dans la même phrase, le même paragraphe ou le même document peut s'avérer catastrophique. Par exemple, selon les principes de la lisibilité, une phrase est lue et comprise efficacement si elle comporte environ 25 mots. Or, il n'est pas rare qu'un document juridique comporte des phrases de plus de 100 mots, truffées de négations, de tournures passives, de longues énumérations, d'incises et de termes juridiques.

Voici une clause d'un testament, typique de notre style juridique :

En autant que le permettent la loi et les termes des conventions régissant les « Régimes enregistrés d'épargne-études » pour lesquels je suis souscripteur au sens des lois fiscales, pour chaque régime dont mes enfants sont bénéficiaires, je désigne mon [...] pour en devenir le souscripteur et je lui lègue à titre particulier tous mes droits dans ce régime afin notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'il continue à son gré à y effectuer des versements, qu'il effectue tout transfert à un autre régime jugé utile et qu'il reçoive tout remboursement de

-
12. Par « termes juridiques », nous entendons les mots ou les expressions qui ont un sens juridique propre et qui ne peuvent pas (ou difficilement) être remplacés par un autre mot ou expression (prescription, servitude, emphytéose, bénéfice de discussion, solidarité, responsabilité civile, etc.). Voici quelques exemples de termes qui, bien que caractéristiques de notre style juridique, ne sont pas des « termes juridiques » : « nonobstant », « sous réserve de... », « stipulé », « sans limiter la généralité de ce qui précède ».
13. Il suffit de lire quelques documents juridiques utilisés au Québec pour constater que les termes juridiques y sont généralement peu nombreux. Aux États-Unis, l'analyse de *standard form contracts for the sale of land* révélait que ces contrats ne contenaient que 3 p. 100 de termes juridiques : (Peter BUTT, « The Assumptions Behind Plain Legal Language », Biennial Conference Proceedings Plain Language Association International, présentée à Toronto, 27 septembre 2002, p. 9, [En ligne], [www.plainlanguagenetwork.org/conferences/2002/assumptn/assumptn.pdf] (27 septembre 2013).
14. N. FERNBACH, préc., note 5, p. 6 et suiv. ; voir aussi Michèle M. ASPREY, *Plain Language for Lawyers*, 4^e éd., Sydney, The Federation Press, 2010, p. 90 et suiv.

cotisations versées et des paiements de revenus accumulés, à charge dans ce cas de payer les impôts y afférents.

Voici un autre exemple, tiré du bail commercial qu'a dû signer Édualoi pour la location de ses locaux :

15. INTERVENTION

Et intervient à la présente proposition et au Bail, [...] personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au [...] qui reconnaît par le présentes, avoir pris connaissance de ceci, s'en déclare complètement satisfait et reconnaît être liée conjointement et solidairement avec le Locataire pour remplir toutes les obligations, [ainsi que tous les] termes et conditions qui incombent au LOCATAIRE en vertu de ceci et le Bail, sans y limiter le paiement du loyer de base brut et du loyer additionnel, ainsi que tout autre montant et renonce au bénéfice de division et de discussion.

Fait étonnant : bien que la communication écrite soit l'une des principales activités des juristes, les facultés de droit accordent peu d'importance à l'écriture et au langage clair. La juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, reconnaît elle-même l'importance fondamentale de la maîtrise des règles de rédaction et du langage clair dans les mémoires et les jugements¹⁵. Il y aurait sans doute lieu de se questionner sur la possibilité de combler ce manque dans l'enseignement du droit.

1.1.2 Rédiger en langage clair

Un texte rédigé clairement permet au lecteur non seulement de comprendre ce qu'il lit, mais de le comprendre facilement et d'en mémoriser l'essentiel¹⁶. Un lecteur ne devrait pas avoir à relire la même phrase ou le même paragraphe pour décoder le message du rédacteur.

Les principes du langage clair ont une origine multidisciplinaire : ils proviennent surtout de la linguistique et de la psychologie¹⁷. Pour les mettre

15. La très honorable Beverley McLACHLIN, « Legal Writing: Some Tools », (2001) 39 Alb. L. Rev. 695, 696 : « *the basic rules of good writing are as essential an element of your skills as the power of your intellect and the force of your legal reasoning* » ; « *We see our profession as legal, not editorial. Yet we could not be more wrong. Well-written briefs are critical to effective advocacy and well-written judgements essential to the application and development of law. Plain English, logically organized and clearly expressed, will make your argument far better and any judgment more useful.* » (l'italique est de nous).

16. N. FERNBACH, préc., note 5, p. 7.

17. Christine MOWAT, *A Plain Language Handbook for Legal Writers*, Scarborough, Carswell, 1998, p. 9 ; voir aussi Karen SCHRIVER et Frances GORDON, « Grounding Plain Language in Research », *Clarity*, n° 64, 2010, p. 33, aux pages 35 et 36.

en pratique, le rédacteur doit faire preuve de jugement et de souplesse et se faire conseiller, au besoin. Ses efforts visent notamment¹⁸ :

- l'adaptation au lectorat ;
- la structure générale de l'information (choix de l'information à transmettre, hiérarchisation de l'information, etc.) ;
- la terminologie (ton employé, choix des mots, explication des termes juridiques, etc.) ;
- la syntaxe (longueur des phrases, élimination des ambiguïtés, etc.) ;
- la mise en page du document (mise en relief de l'information, utilisation de graphiques et tableaux, etc.).

Rédiger en langage clair n'est donc pas un simple exercice de vocabulaire ou de vulgarisation des termes juridiques. C'est un art qui demande du talent, de l'expérience, du *coaching* et de bonnes aptitudes en rédaction.

Il incombe au rédacteur de s'assurer de la clarté de son texte. Et cela demande des efforts, comme le dit si bien l'auteur et professeur William Zinsser : « Hard writing makes easy reading. Easy writing makes hard reading¹⁹. »

Enfin, on ne rédige pas une loi en langage clair de la même façon qu'un contrat, qu'un jugement ou qu'un mémoire d'appel, par exemple, puisqu'ils ont chacun leurs propres objectifs de communication. Les principes du langage clair doivent donc être appliqués en tenant compte de la nature du texte juridique concerné.

1.1.3 L'exemple de Citibank

Dans les années 70, Citibank s'est inquiétée des nombreux litiges à gérer en raison de prêts non payés par les consommateurs²⁰. Comme ses contrats de prêt étaient jugés difficiles à comprendre, la banque a demandé à l'entreprise *Siegel+Gale* d'en retravailler la mise en page pour les rendre plus attrayants et faciles à consulter pour les consommateurs²¹. L'associé Alan Siegel ayant proposé d'en simplifier également le langage, il s'est

18. N. FERNBACH, préc., note 5, p. 10-14. Voir aussi M.M. ASPREY, préc., note 14, p. 99 et suiv.

19. William Knowlton ZINSSER, *On Writing Well. The Classic Guide to Writing Nonfiction*, 7^e éd., New York, Collins, 2006 ; la très honorable B. MCLACHLIN, préc., note 15, 700, affirme à cet égard : « There is no shortcut to effective writing. Practice will make it easier, but good legal writing is simply hard work. »

20. M.M. ASPREY, préc., note 14, p. 65.

21. Carl FELSENFELD et Alan SIEGEL, *Writing Contracts in Plain English*, St-Paul, West Publishing, 1981, p. 27.

attelé à la tâche avec l’aide de Carl Felsenfeld, vice-président et conseiller juridique à Citibank.

L’exercice s’est avéré un succès. La réécriture de ces contrats a permis de réduire de 50 p. 100 le temps de formation du personnel de Citibank et d’améliorer l’exactitude de l’information transmise aux clients²². Citibank a également constaté une baisse considérable du nombre de litiges²³ et une augmentation importante de sa part de marché²⁴.

Voici l’extrait d’un accord de prêt de Citibank dans sa version originale (244 mots) et dans sa version retravaillée en langage clair (34 mots) :

Version originale	Version en langage clair
In the event of default in the payment of this or any other Obligation or the performance or observance of any term or covenant contained herein or in any note or other contract of agreement evidencing or relating to any Obligation or any Collateral on the Borrower’s part to be performed or observed ; or the undersigned Borrower shall die ; or any of the undersigned become insolvent or make an assignment for the benefit of creditors ; or a petition shall be filed by or against any of the undersigned under any provision of the Bankruptcy Act ; or any money, securities or property of the undersigned now or hereafter on deposit with or in the possession or under the control of the Bank shall be attached or become subject to distraint proceedings or any order or process of any court ; or the Bank shall deem itself to be insecure then and in any such event the Bank shall have the right (at its option), without demand or notice of any kind, to declare all or any part of the Obligations to be immediately due and payable, whereupon such Obligations shall become and be immediately due and payable, and the Bank shall have the right to exercise all the rights and remedies available to a secured party upon default under the Uniform Commercial Code (the “Code”) in effect in New York at the time, and such other rights and remedies as may otherwise be provided by law.	Default I’ll be in default : 1. If I don’t pay an installment on time ; or 2. If any other creditor tries by legal process to take any money of mine in your possession ²⁵ .

Certains croiront que la version en langage clair ne contient pas toute l’information de la version originale. Or, ils ignorent que l’une des étapes essentielles de l’écriture en langage clair est de bien définir l’intention souhaitée dans la version originale, et que cette étape permet souvent de

22. FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION, *Plain Language Pays*, Document Design Centre, n° 63, 1986, p. 4.
23. M.M. ASPREY, préc., note 14, p. 65.
24. Cheryl M. STEPHENS, *Plain Language for Business Lawyers*, 1991, [En ligne], [www.plainlanguagenetwork.org/legal/business.html] (14 août 2013).
25. Louis J. SLOVINSKY, *Alan Siegel : On Branding and Clear Communications*, New York, Jorge Pinto Books, 2007, p. 55 et 56.

détecter l'information et les mots superflus, les ambiguïtés et les incohérences. C'est d'ailleurs l'un des grands défis qu'ont eu à relever Carl Felsenfeld et Alan Siegel²⁶.

Voici un autre exemple de réécriture d'une clause de bail en langage clair, donné par Robert C. Dick dans son ouvrage *Legal Drafting in Plain Language* :

Version originale	Version en langage clair
Nom du commerce du locataire Ledit locataire convient de ce qui suit et il s'engage à ne pas exploiter un autre commerce ni d'en permettre l'exploitation dans les lieux qui font l'objet du présent bail sous un autre nom que celui dudit locataire énoncé aux présentes ni d'appeler ou de permettre à quiconque d'appeler les lieux qui font l'objet du présent bail ou le commerce qui y serait exploité par tout autre nom que celui-ci, sans le consentement écrit du locataire reçu et obtenu au préalable.	Nom du commerce du locataire Vous ne devez pas exploiter votre commerce ni en permettre l'exploitation dans les lieux visés par ce bail sous un autre nom que le vôtre (énoncé au bail) sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit ²⁷ .

1.2 Une nécessaire remise en question par les juristes

It is not the mark of a learned man to express himself in language which others cannot understand ; it is the sign of a fool who cannot think clearly²⁸.

Arthur Hoole²⁹

Il est nécessaire que les juristes prennent conscience des lacunes de leur propre style de rédaction juridique pour tenter de l'améliorer. Et, comme les légistes, les juges, les universitaires et les praticiens s'influent

26. C. FELSENFELD et A. SIEGEL, préc., note 21, p. 28 :
Perhaps the hardest part of this task was not writing in plain English, but identifying provisions taken from traditional contracts (based on the commercial models) that could be eliminated without injuring the legal enforceability of the document and its sufficiency for the transactions it was designed to cover. Drawing upon actual business experience, it was possible to identify those provisions that had been used in this particular contract's marketplace, as opposed to those that, derived from other contexts, had a value more theoretical than real.

27. Robert C. DICK, *Legal Drafting in Plain Language*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1995, p. 184 ; traduction provenant du document de travail préparé pour le Conseil canadien de la documentation juridique par Gail S. Dykstra, directeur de la vulgarisation, de l'éducation et de l'information juridique au Conseil canadien de la documentation juridique : Gail S. DYKSTRA, « L'emploi de la langue courante et le droit », Conseil canadien de la documentation juridique, 30 mai 1986, p. 7.

28. Arthur HOOLE, (1984) 81 *L. Soc'y. Gaz.* 2817.

29. Ancien président de la Law Society of England and Wales.

relativement au style (par voie de citation ou de reproduction), il importe que chaque juriste fasse ce constat.

L'avocat et éminent professeur américain Bryan Garner met bien en évidence le manque d'objectivité des juristes quant à la qualité de leurs écrits. Selon les juristes ayant participé à ses séminaires de rédaction, seulement 5 p. 100 des textes juridiques étaient des textes bien écrits. En revanche, 95 p. 100 des mêmes juristes estimaient rédiger des documents de qualité³⁰.

Il y a fort à parier qu'un tel sondage réalisé au Québec donnerait sensiblement les mêmes résultats. Or, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, est d'avis que les juristes rédigent trop souvent mal³¹. L'ancien juge de la Cour d'appel du Québec, l'honorable Jean-Louis Baudouin, affirme quant à lui que les lois, les jugements et la doctrine sont quelquefois incompréhensibles³².

Les juristes semblent parfois se complaire à préserver ce style juridique lourd, formel et complexe pour le soi-disant prestige de la profession. Ils semblent aussi s'y complaire par habitude, confort et peur du risque.

1.2.1 Protéger le prestige de la profession juridique

Certains juristes croient au prestige associé au style juridique traditionnel ; ils estiment que ce style aide à faire voir le droit comme un domaine réservé aux experts³³. Dans certains cas, ce style servirait même à justifier leurs honoraires.

Comme pour tout groupe d'experts ayant leur propre jargon, l'hermétisme de notre langage nous fait sentir membres exclusifs d'une même confrérie. Comme l'explique bien l'auteur et journaliste Sven Sainderichin : «le jargon spécialisé atteste que l'on appartient à une confrérie dont on

30. Joseph KIMBLE, «The Great Myth that Plain Language Is Not Precise», (1998-2000) 7 *Scribes J. Leg. Writing* 109, 117.

31. B. MCLACHLIN, préc., note 15, 696 : «So, sadly, the answer to the question "Do lawyers and judges write well?" is still too often "No." As a critic once stated, "[t]here are two things wrong with almost all legal writing. One is its style. The other is its content." While the phrase brings a chuckle, it still rings all too true».

32. J.-L. BAUDOUIN, préc., note 11, à la page 4 : «Il existe, en effet, des lois obscures et des jugements abscons. La seule source de droit qui semble échapper à l'inintelligibilité serait (je dis bien serait) la doctrine. Mais celle-ci, il faut bien l'avouer, relève parfois davantage du mystère et donc de l'incompréhensibilité.»

33. COLLOQUE D'ÉDUCALOI, *Dire le droit pour être compris*, Mémoire de l'assemblée plénière d'ouverture, présenté à Montréal, 21 et 22 octobre 2010, p. 3, [En ligne], [www.colloque.educaloi.qc.ca/uploads/presentations/assemblee%20pleniere%20ouverture%202e%20partie-1.pdf] (28 septembre 2013).

entend que l'accès demeure interdit aux étrangers, interdit à ceux qui, n'étant pas de la paroisse, n'en détiennent pas les clés³⁴. »

Naturellement, les nouveaux juristes n'hésitent pas à adopter le même langage que les autres membres de leur confrérie, aussi étrange et complexe que ce langage puisse leur paraître. Comme c'est la façon de faire, ils entrent dans les rangs !

Pourtant, l'hermétisme du style juridique traditionnel est aujourd'hui mal vu par le public. S'il fut un temps où les gens pouvaient être facilement subjugués par l'effet solennel de ce style, il entraîne aujourd'hui la méfiance du public³⁵ et nuit nécessairement au respect et à la confiance envers les membres de la profession.

Les juristes semblent sous-estimer le respect et la confiance qu'inspire un expert qui sait rendre accessible son domaine d'expertise. L'expert confiant et compétent, quel qu'il soit, ne devrait pas avoir à se cacher derrière un langage obscur pour se faire estimer. À cet égard, l'éminent mathématicien et philosophe britannique Bertrand Russell affirmait : « I am allowed to use plain English because everybody knows that I could use mathematical logic if I chose³⁶. »

Le prestige associé à la profession juridique, tel que nous le concevions autrefois, s'est essouffé depuis longtemps. Il est temps que nous reconnaissons que, à l'ère numérique et face à la démocratisation du savoir, notre prestige est lié à notre souci d'être compris.

1.2.2 L'habitude, le confort et la peur du risque

Les juristes sont souvent contraints de produire des documents dans un court délai. Ils doivent être rapides et efficaces. Et comme il n'est pas toujours utile de réinventer la roue, ils utilisent des documents modèles ou adaptent des documents à l'aide de clauses types inspirées d'autres documents modèles (*boiler plate*).

Or, s'il y a du bon dans l'habitude et le confort que procurent ces documents modèles et standards, ils peuvent parfois créer un certain

34. Sven SAINDERICHIN, *Écrire pour être lu*, 3^e éd., Paris, Entreprise moderne d'édition, 1979, p. 22.

35. N. FERNBACH, préc., note 5, p. 4.

36. Bertrand RUSSELL, *The Basic Writings of Bertrand Russell*, New York, Routledge, 2009, p. 37.

laisser-aller, même chez le plus compétent des juristes³⁷. René Savatier, universitaire français ayant marqué le droit du xx^e siècle en France, affirmait que le plus grand danger associé à l'utilisation de documents modèles est la tentation du moindre effort³⁸.

Évidemment, le problème ne vient pas du fait que les juristes utilisent des documents modèles ou des clauses standards. Cette façon de faire assure une cohérence et sert à « accroître la productivité, [à] diminuer les coûts et [à] assurer le contrôle de la qualité³⁹ ». Le problème vient plutôt des mauvaises habitudes qui peuvent en résulter, à savoir :

- Les juristes ne prennent plus toujours la peine d'adapter le document modèle aux particularités de leur client ou de le mettre à jour ;
- Les juristes ont tendance à conserver ou à inclure des clauses non pertinentes ou inutiles afin de montrer au client qu'ils ont pensé à toutes les situations imaginables ;
- Certains documents modèles sont si longs, lourds et complexes que même les juristes finissent par en négliger la lecture. Par le fait même, ils ne s'assurent plus de bien les comprendre et n'y voient plus assez clair pour y déceler les erreurs.

Le jugement australien *Houlahan v. Australian and New Zealand Banking Group Ltd.*⁴⁰, bien connu dans le milieu international du langage clair, illustre le risque des clauses standards utilisées de façon automatique. En 1992, un client de la banque ANZ a contesté l'exécution d'un contrat de cautionnement. Le client affirmait que ce contrat contenait certaines clauses incompréhensibles. Appelés comme témoins à la Cour, ni le directeur de la banque ni l'avocat de la banque n'ont été en mesure d'expliquer certaines clauses du contrat. La Cour a même conclu qu'aucune des

37. Mark ADLER, *Clarity for Lawyers. Effective Legal Writing*, 2^e éd., Londres, Law Society, 2007, p. 48 et 49 :

Many lawyers skip the *thought* stage and rely on hand-me-downs. They expect a precedent – or just their favoured form of words – to work, not only in general but for the case in hand. They are often under pressure, and do not have time to check the detail each time; that job is delegated silently and retrospectively to whoever developed the precedent. And the provenance is often casual; the lawyer may have come across the document without knowing who wrote it, or what the original client's instructions were.

38. René SAVATIER, « Le bon et le mauvais usage des formulaires notariaux », (1976) 79 R. du N. 57, 65.

39. S. ALLARD, préc., note 5, 38.

40. *Houlahan v. Australian and New Zealand Banking Group Ltd.*, [1992] 110 F.L.R. 259.

personnes présentes ne pouvait expliquer la nature et l'effet du contrat⁴¹, ce qui, admettons-le, est inadmissible.

Les juristes préfèrent généralement se rabattre sur les formules familières et traditionnelles étant d'avis qu'elles ont fait leurs preuves à travers le temps. Cet argument est loin d'être toujours valable. Prenons l'exemple de cette phrase traditionnellement incluse à la fin des requêtes : « Cette requête est bien fondée en faits et en droit. » Cette phrase a longtemps été utilisée sans que les juristes se questionnent sur sa réelle utilité. Elle est aujourd'hui jugée inutile et non seulement l'École du Barreau incite les étudiants à ne plus l'écrire dans les requêtes, mais la clause a également été supprimée dans les formulaires modèles de procédure civile⁴².

Dans son ouvrage *A Plain Language Handbook for Legal Writers*⁴³, l'auteure Christine Mowat illustre bien la mentalité des juristes à l'égard des formules familières et traditionnelles. Elle y rapporte les propos tenus par un avocat dont la cliente exigeait un testament en langage clair. Parmi ces propos, citons : « Wills have been written the same way for years; I don't see what's wrong with them »; « I realise that *null* and *void* are unnecessary, but the language of wills is a tradition; it's stood the test of time⁴⁴. »

Propos surprenants ? Et pourtant !

Il est possible de rédiger des documents juridiques standards en langage clair. Et tout le monde y gagne puisque le client tout comme le juriste pourront les lire, les comprendre et les analyser plus aisément. Il y a des coûts certes, mais ils sont bien négligeables par comparaison avec les avantages considérables offerts par le langage clair⁴⁵. Par ailleurs, un document mal rédigé risque d'entraîner ultérieurement des problèmes longs et coûteux à résoudre⁴⁶.

41. *Id.*, 262 et 263.

42. Francine PAYETTE et Henri KÉLADA, *Formulaire de procédure civile*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1992. Citons comme autre exemple de formules traditionnelles lourdes : « tel qu'il appert plus amplement du jugement déposé à l'appui des présentes pour valoir comme si au long récit et produit sous la côte P-1 », laquelle pourrait aisément être remplacée par « tel qu'il appert du jugement ici produit sous la côte P-1 ».

43. C. MOWAT, *préc.*, note 17.

44. *Id.*, p. 65.

45. Voir la section 3 du présent article.

46. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN et ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Mort au charabia! Rapport du Comité mixte sur la lisibilité juridique*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1990, p. 3.

2 Ce que n'est pas le langage clair en droit

2.1 Le langage clair n'est pas un nivellement vers le bas de la langue française

Ce que je recommande au praticien, c'est une utilisation plus rigoureuse et plus soignée de notre vocabulaire ordinaire dans le travail de tous les jours. C'est notre façon de communiquer qui justifiera cette distinction dont nous sommes si fiers... celle de faire partie d'une profession savante⁴⁷!

L'honorable Ian Scott⁴⁸

Le langage clair n'est pas simpliste, enfantin ou anti-intellectuel ; on ne peut pas dire qu'il n'est pas recherché ou qu'il manque de qualité littéraire. C'est un langage naturel et concret, qui respecte tant les règles de la langue française que le niveau de compréhension de son lectorat. Comme l'explique bien l'ancienne juge de la Cour d'appel du Québec, l'honorable Louise Mailhot :

Il ne s'agit pas de faire faussement simple et d'adopter nécessairement un style vulgaire ou populaire et des tournures familières, mais de chercher à utiliser un langage naturel, pratique, dépouillé d'artifices juridiques trop recherchés⁴⁹.

Cessons de croire que le langage clair ne vise qu'un public peu alphabétisé ou peu éduqué, et qu'il implique un nivellement par le bas de la langue française ! Il n'empêche pas d'utiliser un vocabulaire recherché ou technique, ou des tournures de phrases évoluées, au besoin. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui est reproché à notre style juridique actuel⁵⁰.

Par ailleurs, l'art littéraire n'est pas adapté à une communication de tous les jours, particulièrement celle qui vise à informer autrui⁵¹. Il serait aussi faux de dire que les textes juridiques sont toujours recherchés et

47. Propos prononcés à l'occasion du dîner du président de l'Association du Barreau canadien, présenté à Toronto, 7 février 1986, [En ligne], [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/mundell_medal/ian_scott_remarks.asp] (1^{er} octobre 2013), traduction provenant de G.S. DYKSTRA, préc., note 27, p. 12.

48. Ancien procureur général de l'Ontario.

49. L. MAILHOT, préc., note 11, p. 15.

50. Pour un rappel des problématiques du style juridique traditionnel, voir la section 1.1 du présent article.

51. S. SAINDERICHIN, préc., note 34, p. 16 et 17 :

[Ces] rédacteurs qui ont tant de mal à rédiger commettent l'erreur de confondre la communication écrite et l'art littéraire [...] l'initiation à la littérature n'est pas une bonne école de rédaction comme le croient trop volontiers les professeurs. Pas pour la vie de tous les jours – et pas pour des gens qui auront à communiquer par écrit dans le dessein d'informer autrui.

d’allure littéraire. Constatez par vous-mêmes : laquelle de ces deux versions vous semble la plus sophistiquée ?

Version originale	Version en langage clair
« Appareil acoustique usagé » désigne un appareil qui a été porté pendant un certain temps par l’acheteur ou par l’acheteur éventuel ; sauf que cet appareil ne sera pas considéré comme usagé simplement parce qu’il a été porté par un acheteur ou par un acheteur éventuel dans le seul but de vérifier si l’acheteur allait arrêter son choix sur l’appareil en question, si cette vérification s’est déroulée en présence du vendeur ou d’un spécialiste des appareils acoustiques choisi par le vendeur dans le but d’aider l’acheteur à faire son choix. »	« Un appareil acoustique est usagé lorsqu’il a été porté pendant un certain temps. Ceci comprend un nouvel appareil acoustique qui a été retourné. Cependant, si l’appareil acoustique a seulement été essayé en présence d’un vendeur ou d’un professionnel, il est encore neuf ⁵² . »

Citons également ces deux exemples, parmi tant d’autres, dont le caractère littéraire est somme toute discutable :

Extrait d’un jugement	« L’arbitre ne s’est pas posé la question qu’il fallait. En revanche il s’est posé une question qu’il ne fallait pas mais il a donné à celle-ci la réponse qu’il aurait fallu donner à celle-là si seulement il se l’était posée ! Seule la réponse, du moins en l’espèce, compte et c’est, je pense non sans hésitation, à bon droit que le premier juge a rejeté la requête en évocation contre la sentence de l’arbitre. »
Extrait d’une requête introductive d’instance	« Par son jugement, la Cour supérieure identifiait également comme suit les conclusions recherchées, lesquelles découlent des fautes commises par les défendeurs à l’encontre des membres du groupe et de la responsabilité de celles-ci à la réparation du préjudice qu’elles leur ont causé [...]. »

Enfin, il ne faut pas confondre simplicité et clarté. La simplicité se rapporte à la règle de droit, tandis que la clarté se rapporte à la façon dont cette règle est énoncée et présentée. Ainsi, une règle de droit simple pourrait ne pas être énoncée clairement. À l’inverse, il est possible d’énoncer clairement une règle complexe⁵³.

52. Exemple tiré de l’ouvrage de Rudolf Franz FLESCHE, *How to Write Plain English. A Book for Lawyers and Consumers*, New York, Harper et Row, 1979, p. 16, lequel est tiré du règlement qui touche la vente des appareils acoustiques : traduction provenant de G.S. DYKSTRA, préc., note 27, p. 8.

53. Gérard CAUSSIGNAC, *Une législation claire*, Berne, 2001, [En ligne], [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/lc-cl/index.html] (28 septembre 2013) (l’italique est de nous) : Un texte n’est pas forcément clair parce que la réalité qu’il décrit est simple ; à l’inverse, un texte traitant d’un sujet compliqué n’est pas automatiquement difficile à comprendre. *Il faut par conséquent distinguer entre clarté, d’une part, et simplicité ou complexité d’autre part : la première se rapporte à l’énoncé, la seconde a trait à*

Rédiger un texte en langage clair semble être un exercice simple. C'est pourtant un art qui exige les aptitudes et le talent des meilleurs rédacteurs⁵⁴. Anatole France disait d'ailleurs : « Le style simple est semblable à la clarté blanche. Il est complexe, mais il n'y paraît pas⁵⁵. »

2.2 Le langage clair n'empêche pas d'être précis juridiquement

What is the point, after all, of being precise but unclear? The result is [...] « unintelligible precision⁵⁶ ».

Joseph Kimble⁵⁷

Cessons de nous méprendre : il est tout à fait possible d'être à la fois clair et précis juridiquement. Ce sont deux objectifs complémentaires⁵⁸.

Prétendre que le langage clair nuit à la précision juridique présuppose que notre style juridique lourd, formel et complexe est essentiel pour assurer cette précision. Or, il n'en est rien.

D'abord, le langage clair ne s'oppose pas à l'utilisation des termes juridiques. Bien au contraire ! Ils sont souvent nécessaires pour exprimer toutes les nuances juridiques qu'ils comportent. Ils doivent toutefois, autant que possible, être expliqués en appliquant les principes du langage clair.

Par ailleurs, les différents projets réalisés en langage clair, au Québec comme à l'étranger, montrent plutôt que rédiger en langage clair est de

la réalité sur laquelle porte le texte. Le fait que la réalité dans laquelle nous vivons est complexe ne doit pas constituer une excuse pour promulguer des actes législatifs difficiles à comprendre.

54. Barbara CHILD, « Language Preferences of Judges and Lawyers : A Florida Survey », (1990) 64 *Fla. B.J.* 32 : « It requires sophistication to produce documents that are consistently coherent, clear and readable. By contrast, the "specialized tongue" of lawyers, "legalese", may even be easier to write because it relies on convention instead of thoughts ».

55. Anatole FRANCE, *Jardin d'Épiqueure*, 57^e éd., Paris, Calmann-Lévy, 1912, p. 107.

56. Joseph KIMBLE, « Answering the Critics of Plain Language », (1994-1995) 5 *Scribes J. Leg. Writing* 51, 55.

57. Professeur en recherche et rédaction juridiques à la Thomas M. Cooley Law School (Michigan) et ardent défenseur du langage clair en droit.

58. Joseph KIMBLE, « Writing for Dollars, Writing to Please », (1996-1997) 6 *Scribes J. Leg. Writing* 1, 2 : « plain language and precision are complementary goals, not antagonists. The choice between clarity and precision is usually a false choice » ; J. KIMBLE, préc., note 56, 55 : « Of course, legal writers must aim for precision. But plain language is an ally in that cause, not an enemy. Plain language lays bare the ambiguities and uncertainties and conflicts that traditional style tends to hide. »

nature à renforcer la sécurité juridique des textes. D'abord parce que le rédacteur porte une plus grande attention au contexte et à la forme du document⁵⁹, mais également parce que réécrire un texte en langage clair met notamment en évidence les erreurs, les ambiguïtés et les incohérences du texte original⁶⁰.

Malheureusement, les adversaires du langage clair se complaisent bien souvent à détecter les erreurs éventuellement commises en cours de réécriture. Ils devraient plutôt constater que rédiger un texte en langage clair a justement l'avantage de faciliter le repérage d'erreurs, d'incohérences ou d'imprécisions, ce que tend généralement à cacher le langage obscur de notre style juridique⁶¹. Et, si certaines informations ont été oubliées ou mal nuancées, elles peuvent facilement être ajoutées ou corrigées. Cela fait d'ailleurs partie du processus de révision d'un texte⁶².

59. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN et ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, préc., note 46, p. 13.

60. Joseph KIMBLE, *Lifting the Fog of Legalese*, Durham, Carolina Academic Press, 2006, p. 55 : « plain language uncovers the ambiguities and errors that lie hidden under the dense, murky surface of traditional style. I could cite many examples from the major projects to restyle the Federal Rules of Criminal Procedure (completed in 2001) and the Federal Rules of Civil Procedure (completed in 2006) » ; J. KIMBLE, préc., note 58, 2 :

If anything, plain language is *more* precise than traditional legal writing because it uncovers the ambiguities and errors that traditional style, with all its excesses, tends to hide. People and organizations that undertake plain-language projects are routinely surprised, and sometimes terrified, by the deficiencies they discover in their trusted old documents. So plain language is not only the great clarifier – it improves accuracy as well.

J. KIMBLE, préc., note 56, 55 : « At the same time, the process of revising into plain language will often reveal all kinds of unnecessary detail. In short, you are bound to improve the substance – even difficult substance – if you give it to someone who is devoted to being intelligible. »

61. Peter BUTT et Richard CASTLE, *Modern Legal Drafting. A Guide to Using Clearer Language*, 2^e éd., New York, Cambridge University Press, 2006, p. 118 : « A related bonus of a plain language style is the potential for reducing mistakes. Traditional legal language tends to hide inconsistencies and ambiguities. Errors are harder to find in dense and convoluted prose. »

62. LAW REFORM COMMISSION OF VICTORIA, *Plain English and The Law*, Melbourne, 1987, p. 43 :

If some detail has been missed, it could readily be included without affecting the style of the plain English version. It would not be necessary to resort to the convoluted and repetitious style of the original, nor to introduce the unnecessary concepts which it contains. Any errors in the plain English version are the result of difficulties of translation, particularly difficulties in understanding the original version. They are not inherent in plain English itself. Ideally, of course, plain English should not involve a translation. It should be written from the beginning.

En pratique, il est fréquent de faire appel à des consultants en langage clair (dont certains sont juristes) pour réécrire des documents en langage clair ou pour être conseillé. Cette collaboration assure généralement des résultats optimaux puisque le consultant a l'avantage d'avoir l'expertise et le « recul » nécessaires pour retravailler le texte adéquatement. Il sait aussi généralement se faire accompagner par un juriste expert en la matière pour s'assurer que la version du texte en langage clair traduit bien l'intention du texte original, avec toutes les subtilités juridiques qu'il comporte.

Même les sujets les plus complexes peuvent être traduits en langage clair, sans pour autant perdre la précision juridique qu'ils requièrent⁶³. Certes, certains concepts de droit ne peuvent être tout à fait clarifiés, mais il y a presque toujours place à l'amélioration. Comme l'affirmait si bien l'écrivain français Nicolas Boileau : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, Et les mots pour le dire arrivent aisément⁶⁴. »

Enfin, soulignons qu'il faut être à la fois un juriste compétent et un bon communicateur pour savoir rédiger un texte clair qui conserve toutes les nuances juridiques du texte original⁶⁵. Il faut également avoir le courage de mettre à l'épreuve ses compétences et ses connaissances juridiques⁶⁶.

63. J. KIMBLE, préc., note 58, 2 : « Countless projects worldwide have shown that even complex subjects can be translated into plain language with no loss of accuracy or precision » ; par exemple, « Australia now has tax statutes drafted in language that is brutally plain » : P. BUTT, préc., note 13, p. 8.

64. Nicolas BOILEAU DESPRÉAUX, *L'art poétique*, Cambridge, University Press, 1907, p. 5 et 6.

65. M. ADLER, préc., note 37, p. 30 :

Skill with the language is not enough : you must also know your law [...] Even when knowledge of the law is not necessary, it is helpful : if you know that a provision is implied – or ineffective – by law, then you can leave it out [...] On the other hand, you might feel that it was useful to include something not strictly necessary as an aide to readers unfamiliar with the law. In that case, include it : but there's no point in doing so in language they won't understand.

66. Peter BUTT et Richard CASTLE, *Modern Legal Drafting. A Guide to Using Clearer Language*, 2^e éd., New York, Cambridge University Press, 2006, p. 9 : « Few lawyers risk change in terminology, for it puts their expertise on the line. It is easier and safer to stick with the familiar » ; Richard PRESTON, *A Treatise on Conveyancing*, 3^e éd., t. 1, Londres, William Clarke & Sons, 1819, p. ix :

When [a clerk to a solicitor or a student in a conveyancer's chambers] begins to prepare drafts, he is led to expect all his information from these forms ; and his knowledge is, in the end, as limited as the means by which he has been instructed. One of the principal difficulties to be surmounted, by a person so educated, is to gain sufficient strength of mind, and resolution, to free himself from the shackles of precedent.

2.3 Le langage clair n'augmente pas les risques de litige, bien au contraire !

To redraft an existing document into modern, standard English may not be easy [...] The drafter's skill lies in ensuring that legal meaning is retained [...] that the document still has its intended legal effect⁶⁷.

Peter Butt et Richard Castle

Certains juristes affirment que la réécriture des textes en langage clair augmenterait le risque de litige. Or, nous verrons que plusieurs projets de réécriture en langage clair démontrent le contraire. Nous verrons également qu'en matière contractuelle, les règles d'interprétation des contrats, de même que la nature même des contrats, militent en faveur d'un langage clair.

Précisons d'emblée qu'un texte rédigé clairement n'est pas à l'épreuve de tout litige. Il serait d'ailleurs faux de le dire. Tout texte, quel qu'il soit, peut être sujet à interprétation selon le contexte. Et comme le droit requiert parfois une certaine souplesse, il peut être nécessaire de recourir à des termes et à des formulations vagues, donc sujets à interprétation. Par ailleurs, nous l'avons déjà dit, réécrire un texte en langage clair comporte des risques en ce qu'il exige de mettre à l'épreuve ses connaissances en droit et ses compétences de communicateur.

Il demeure qu'un texte clair, compris et juste en droit est inévitablement moins susceptible de confusion et de mésentente.

2.3.1 Des preuves concrètes

Voici quelques exemples de projets démontrant que le langage clair n'augmente pas le risque de litige et qu'il diminue même parfois ce risque :

- À partir des années 70, la Banque Nova Scotia a retravaillé la mise en page de ses formulaires et réécrit ses contrats en langage clair. Aucun litige n'en a résulté⁶⁸ ;
- L'une des plus importantes compagnies d'assurance automobile d'Australie utilise des polices d'assurance rédigées en langage clair depuis plus de 30 ans. Quelques années après cette initiative, le directeur général de la compagnie annonçait publiquement qu'aucune de ses polices d'assurance simplifiées n'avait fait l'objet de litige⁶⁹ ;

67. P. BUTT et R. CASTLE, préc., note 66, p. 74 et 75.

68. PLAIN, *Cost Benefits and Quality Advantages of Using Plain Language*, [En ligne], [www.plainlanguagenetwork.org/literacy/CostSavings.html] (28 septembre 2013).

69. P. BUTT, préc., note 13, p. 8.

- En Australie, la plupart des lois en droit corporatif ont été réécrites en langage clair. Lors d'une conférence sur le langage clair en 2002, le professeur australien Peter Butt affirmait qu'aucun litige n'avait eu lieu quant au sens à donner aux articles de loi⁷⁰;
- Rappelons que Citibank a constaté une baisse considérable du nombre de litiges à la suite de la réécriture de ses contrats de prêt en langage clair⁷¹.

2.3.2 L'interprétation des contrats

Plusieurs juristes sont d'avis qu'il y a un risque à réécrire en langage clair des clauses ou des mots qui ont déjà été interprétés par les tribunaux.

Or, posons-nous d'abord cette question : les juristes se soucient-ils réellement de l'interprétation lorsqu'ils rédigent ? Il y a lieu d'en douter :

[H]ow often do lawyers using an expression check its meaning in a judicial dictionary ? As close to never as makes no difference. And how often do they then read a transcript of the evidence in each case, or even of the judgements ? *Absolutely* never. Even if they did, and they tailored their language to reflect all these (often inconsistent) cases, it would not protect them from a judge who disagreed with an earlier decision, nor from one who knows that meaning varies from place to place and from time to time⁷².

Un contrat est généralement interprété au cas par cas, selon le contexte. L'interprétation faite par les tribunaux de la même clause ou du même mot dans un autre contrat n'a donc pas systématiquement un impact.

Par ailleurs, les règles d'interprétation s'harmonisent bien avec le langage clair puisqu'en principe elles ne s'appliquent que s'il y a ambiguïté, incohérence ou manque de clarté⁷³. Le tribunal doit alors rechercher la commune intention des parties⁷⁴.

Les juristes ne devraient donc pas craindre les règles d'interprétation. Ils devraient plutôt mettre tout leur talent à rédiger de façon à traduire clairement l'intention commune des parties, sans se soucier des règles

70. *Id.*, p. 7.

71. Pour plus de détails, voir la section 1.1 du présent article.

72. M. ADLER, *préc.*, note 37, p. 9 (l'italique est de nous).

73. *Piché c. Bastien*, C.A. Québec, n° 200-09-002977-004, 8 février 2002, jj. Rousseau-Houle, Chamberland et Rochette; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 413.

74. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1425.

qu'appliqueront les tribunaux s'ils échouent⁷⁵. De ce fait, s'il y a désaccord entre les parties en cours de contrat, sa rédaction devrait avoir été suffisamment claire pour éviter que le litige soit fondé sur un problème de langage⁷⁶.

Enfin, soulignons qu'un client qui signe un contrat clair et compréhensible sera moins enclin à contester ce document. Et s'il le conteste, il pourra difficilement convaincre un tribunal qu'il ne pouvait le comprendre.

2.3.3 La nature des contrats

Un contrat est d'abord et avant tout un accord de volonté⁷⁷. Il doit notamment servir à empêcher les conflits, ce que les juristes semblent quelquefois négliger.

En effet, les juristes préparent parfois des contrats difficiles à comprendre sans réellement consulter leur client. Ils leur font également signer ces contrats sans leur en expliquer le contenu. Cette façon de faire augmente nécessairement les risques de mésentente entre les parties au contrat puisqu'elles ignorent, en fin de compte, la nature réelle de leur entente.

Par ailleurs, un contrat clair et compris par les parties favorise des relations plus harmonieuses puisqu'un texte clair et compréhensible révèle une approche plus humaine, et encourage le dialogue et la confiance entre les parties⁷⁸.

À ce propos, une étude sur le manque de clarté des conventions collectives en Amérique du Nord a révélé que le langage obscur de ces

75. Frederick Reed DICKERSON, *The Fundamentals of Legal Drafting*, 2^e éd., Boston, Little, 1986, p. 47 :

For the draftsman, many rules of interpretation are simply irrelevant. These are the rules by which courts resolve inconsistencies and contradictions or supply omissions that cannot be dealt with by applying the ordinary principles of meaning. They are irrelevant because the draftsman who tries to write a healthy instrument does not and should not pay attention to the principles that the court will apply if he fails.

76. P. BUTT et R. CASTLE, préc., note 66, p. 47 et 48 : « In reality, [...] lawyers probably pay little heed to the principles of interpretation when they draft documents. Nor should they. Documents should be drafted with sufficient clarity to render unnecessary any recourse to rules of construction on points of language. »

77. Art. 1378 al. 1 C.c.Q.

78. C. MOWAT, préc., note 17, p. 27 et 28 : « When a legal document is made understandable, and designed in a manner that allows ease of access to key information, *the "voice" of the document is made human*. The voice of the law then casts a more pervasive – and persuasive – net of meaning. *Parties to agreements are more likely to trust each other and understand the implications of their promises* » (l'italique est de nous) ; « An understandable document is humane. It can enhance or preserve relationships between parties. Being forthright or "plain" encourages dialogue and establishes trust. »

conventions nuisait au sentiment de confiance entre les travailleurs et la direction⁷⁹.

Citons également, comme exemple, les documents que les conjoints sont amenés à signer lorsqu'ils se séparent ou divorcent. Ces derniers vivent une situation émotionnelle difficile (peine, frustration, etc.) et le fait d'avoir à signer des documents écrits dans un style obscur et impersonnel ajoute nécessairement à la difficulté de ce qu'ils vivent et de leurs rapports. Comment un tel langage peut-il encourager des discussions et des rapports harmonieux⁸⁰ ?

3 Les avantages du langage clair en droit

3.1 Des bénéfices économiques importants pour les clients

One day, clients everywhere will refuse to pay for legal services unless they are plain⁸¹.

Christopher Balmford⁸²

La réécriture de textes en langage clair implique nécessairement des investissements en temps et en argent à court terme. Mais cet investissement finit par être très payant pour les clients, tant au niveau économique qu'au niveau de l'image de marque.

79. *Id.*, p. 97 : « the “tangled language” of the collective agreements they examined produced distrust in workers, and undercut, rather than supported a coherent value system » ; *id.*, p. 27 : « An unclear contract ultimately forces workers into a psychologically unsettling parent-child relationship with management and even with their union. »

80. *Id.*, p. 107 ; l'auteur M. ADLER, préc., note 37, p. 50, quant à lui, parle de *stimulated opposition* : « Lawyers can be cruel, but I have the impression that this inhumanity is more often thoughtless than intentional. They forget that the legal process – and even a routine solicitor's letter – is often intimidating in itself, and that the recipient of their forbidding notepaper will often be an innocent party. »

81. Christopher BALMFORD, « Plain Language: Beyond a “Movement”. Repositioning Clear Communication in the Minds of Decision-Makers », Fourth Biennial Conference of the PLAIN Language Association International, présentée à Toronto, 27 septembre 2002, p. 7, [En ligne], [<http://www.plainlanguage.network.org/conferences/2002/movement/movement.pdf>] (29 octobre 2013).

82. Ardent défenseur du langage clair en droit et fondateur des compagnies Words&Beyond ([En ligne], [www.wordsandbeyond.com] (28 septembre 2013)) et Cleardocs ([En ligne], [www.cleardocs.com] (28 septembre 2013)).

3.1.1 Des bénéfices concrets

De nombreux projets démontrent que le langage clair permet aux entreprises et aux gouvernements d'être plus efficaces, d'améliorer la satisfaction de leur clientèle et de générer des économies d'argent importantes. En voici quelques exemples :

- En réécrivant 92 de ses 700 formulaires en langage clair, le ministère de l'Agriculture et du Développement rural de l'Alberta a économisé environ 3,5 millions de dollars par année. En effet, la diminution du nombre d'erreurs commises par la population en remplissant les formulaires a permis de réduire considérablement le temps requis par le personnel pour le traitement de ces formulaires⁸³ ;
- Le personnel du greffe de la Cour des petites créances de la Colombie-Britannique a pu traiter 40 p. 100 plus de dossiers après avoir réécrit la nouvelle *Small Claims Court Act*⁸⁴ en langage clair, ainsi que certains formulaires et brochures⁸⁵ ;
- La compagnie d'assurances Royal du Canada a vu ses ventes augmenter de 38 p. 100 (de 59 millions à 79 millions) grâce à la réécriture de ses polices d'assurance habitation en langage clair⁸⁶ ;
- En réécrivant un *subpœna* en langage clair, le gouvernement australien a économisé l'équivalent de 400 000 \$ AUD par année⁸⁷. La diminution du temps requis pour traiter ce document a également permis de réassigner 26 des employés gouvernementaux à d'autres tâches⁸⁸ ;
- Plusieurs compagnies américaines⁸⁹ ont affirmé que « le langage clair [...] simplifie les procédures et réduit la paperasse, [...] facilite la formation des nouveaux employés et augmente la productivité et le moral des employés [...] il a aussi pour effet d'augmenter les ventes et d'améliorer l'image corporative de la compagnie sur le marché⁹⁰ » ;
- Plusieurs banques canadiennes possédant 90 p. 100 des succursales bancaires au Canada au début des années 90 ont affirmé que la simplification de leurs documents améliorerait les relations avec la clientèle,

83. J. KIMBLE, préc., note 58, 15.

84. *Small Claims Act*, R.S.B.C. 1996, c. 430.

85. CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, préc., note 3, p. 15.

86. S. POULIN, préc., note 3, p. 28, note 38.

87. Robert D. EAGLESON, *Writing in Plain English*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1990, p. 6.

88. J. KIMBLE, préc., note 58, 19.

89. American Council of Life Insurance, American Gas Association, Shell Oil, Target Stores, Pfizer, Sentry Insurance, Bank of America, General Motors.

90. J. KIMBLE, préc., note 58, 3 et 4 (la traduction est de nous).

facilitait la compréhension des documents par le personnel lui-même et évitait les coûts administratifs inutiles que cause cette mauvaise compréhension⁹¹.

Si ces données datent déjà de plusieurs années, elles n'en sont pas moins pertinentes. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir de telles données puisque les avantages produits par les projets menés en langage clair sont si évidents que les organismes ne prennent souvent pas la peine d'investir temps et argent pour les mesurer⁹².

3.1.2 Une image de marque plus forte, plus crédible

Les juristes doivent prendre conscience de l'impact de leur travail sur l'image de marque des entreprises ou des gouvernements qui font appel à leurs services.

Lorsque les juristes rédigent des documents formels, impersonnels et incompréhensibles pour ces entreprises ou ces gouvernements, ils contribuent à rendre leur image plus distante, moins humaine et moins transparente aux yeux de leur clientèle. En revanche, des textes clairs témoignent d'un réel souci d'être utile au client et peuvent devenir un puissant outil de marketing⁹³.

En fait, il est essentiel que les communications écrites d'une organisation soient en accord avec le positionnement qu'elle véhicule en publicité et en marketing⁹⁴. Cela contribue à assurer la crédibilité et la reconnaissance positive de son image de marque. Inversement, si cet accord fait défaut, les investissements en temps et en argent mis en marketing et en publicité risquent d'être vains.

Dans le cadre du projet de réécriture des documents juridiques de Citibank, Alan Siegel explique cette stratégie marketing comme suit :

The impetus for plain English and simplicity was tied to what is now called customer relationship management – creating customer loyalty to the brand by aligning their behavior with their brand promise. So *when the bank publicly stated they were committed to listening to and serving their customers, how could they make this claim if no one could read or understand the legal agreements they made customers sign*⁹⁵.

91. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN et ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, préc., note 46, p. 20 et 21.

92. J. KIMBLE, préc., note 58, 4.

93. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN et ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, préc., note 46, p. 10.

94. C. BALMFORD, préc., note 81, p. 19 et 20.

95. L.J. SLOVINSKY, préc., note 25, p. 53 (l'italique est de nous).

3.2 Une stratégie d'affaires gagnante pour la pratique juridique

[W]hile there is still space for companies to build competitive advantage through simplicity, it's only a matter of time before plain language becomes a « must have » rather than a differentiator⁹⁶.

Robert Gentle⁹⁷

Les attentes des clients changent et le modèle d'affaires traditionnel des juristes praticiens s'essouffle sérieusement⁹⁸. Ces derniers n'ont plus le même contrôle et la même influence sur le marché des services juridiques, les clients ayant de plus en plus de poids⁹⁹. Le milieu juridique est donc amené à s'interroger sur l'avenir de la pratique.

Certains juristes tenteront de résister au changement. D'autres, avant-gardistes, y verront une chance de renouveler l'exercice de la profession et de la rendre meilleure et plus prospère.

3.2.1 Une pratique axée sur la santé juridique du client

Les clients souhaitent aujourd'hui un service rapide, efficace et peu coûteux. Ils souhaitent également être impliqués dans la gestion de leurs enjeux juridiques¹⁰⁰.

Par l'utilisation d'un langage clair, les juristes s'assurent que leur client comprend ce qu'il doit faire et les décisions qu'il doit prendre pour son entreprise ou sa vie personnelle. C'est ainsi qu'ils montrent leur souci d'être utiles au client et de lui donner les ressources pour prendre soin de sa santé juridique. Dans son article *Ce n'est pas la fin des avocats... C'est la fin du modèle d'entreprise juridique traditionnel*, l'avocat et journaliste juridique Jordan Furlong explique : « les avocats devraient encourager la finesse et le savoir grandissants de leurs clients et faire leur possible pour permettre à ceux-ci de s'assumer [...] *Les avocats [...] devraient se voir comme les facilitateurs de meilleurs résultats et de vies plus heureuses*¹⁰¹. »

96. Frances GORDON, « Simplicity – a tool for branding », *Simplified*, 2005, p. 6.

97. Fondateur de Plain Business Writing ayant travaillé dans de nombreux projets en langage clair en Afrique du Sud.

98. Jordan FURLONG, « Ce n'est pas la fin des avocats... C'est la fin du modèle d'entreprise juridique traditionnel », *Idées et actualités sur la réforme de la justice civile*, n° 12, 2009, p. 6, en raison notamment de la mondialisation, de l'avènement de fournisseurs concurrents de services juridiques à moindre coût et de l'accessibilité à l'information juridique.

99. *Id.*, p. 6 ; voir aussi ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 4, p. 10.

100. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 4, p. 6.

101. J. FURLONG, préc., note 98, à la page 7 (l'italique est de nous).

Grâce au langage clair, les juristes font également preuve de transparence et d'honnêteté envers leur client et lui inspirent confiance et respect. Leur client peut alors mieux apprécier la valeur des services reçus et en accepter les coûts.

Il est impératif que les juristes soient davantage préoccupés par le bien-être et la santé juridique de leur client que par le désir de gagner de l'argent. La communauté juridique s'efforce depuis plusieurs années de redonner une dimension plus humaine à la pratique du droit, et l'utilisation d'un langage clair est un précieux allié à cet égard¹⁰².

3.2.2 Le langage clair : un avantage concurrentiel

Le langage clair peut être un avantage concurrentiel non négligeable pour la pratique privée, et ce, de différentes façons :

- en tant que valeur ajoutée aux services rendus ;
- en tant que caractéristique distinctive du cabinet que les clients apprécieront ;
- en tant que produit ou service à vendre (par exemple, des services de réécriture de documents juridiques en langage clair ou des services de formation en langage clair au sein des entreprises ou des ministères)¹⁰³.

Depuis plusieurs années déjà, de nombreux cabinets de juristes d'Australie ont intégré le langage clair à leur pratique, reconnaissant la valeur ajoutée de ce service pour leurs clients. Comment ? En réécrivant leurs documents modèles en langage clair et en formant les avocats du cabinet en langage clair. Il arrive aussi qu'ils offrent des services conseil en langage clair à l'externe¹⁰⁴. Par exemple¹⁰⁵ :

- le plus grand cabinet juridique d'Australie, Mallesons Stephen, gagnant du Best Australian Law Firm en 2001, a rédigé des *consulting and support services agreements* en langage clair pour Microsoft. Ces

102. C. MOWAT, préc., note 17, p. 28 :

Justice Frank Iacobucci of the Supreme Court of Canada, has criticized the legal profession for its growing preoccupation with making money. He points to the focus on the bottom line and the business of law as major contributions to the poor public image of lawyers. Justice Iacobucci's suggestions include: (i) rethinking the concept of a "successful" legal career to be more humane and (ii) restating lawyers' values and goals as a profession to emphasize their role in the service of clients and society. Writing legal documents in plain language is an important step in achieving these objectives.

103. C. BALMFORD, préc., note 81, p. 15.

104. *Id.*, p. 6 et 7.

105. *Id.*, p. 6 et 7 ; M. ADLER, préc., note 37, p. 36.

documents ont ensuite été utilisés comme modèle pour les contrats de service de Microsoft dans plusieurs pays ;

- un sondage réalisé en 2000 par le cabinet Phillips Fox (présent en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Vietnam) a révélé que la clarté de ses avis et de ses documents ainsi que ses services conseil en langage clair étaient hautement reconnus et estimés par ses clients.

Les clients s'attendent de plus en plus à recevoir un service qui respecte ce qu'ils revendiquent aujourd'hui comme le droit de comprendre. Bientôt, ils seront en mesure d'obtenir ce service auprès d'un professionnel-compétiteur qui aura su être à l'affût des changements de la pratique. Les juristes plus réfractaires au langage clair n'auront d'autre choix que de rejoindre le mouvement.

Il est vrai que, paradoxalement, certains clients peuvent être réticents à la réécriture de leurs documents juridiques en langage clair. Inévitablement, le fait que ces documents ont toujours été écrits dans un style lourd et complexe peut leur donner l'impression que ce style est nécessaire pour assurer la validité juridique de leurs documents¹⁰⁶. Les juristes se doivent de faire changer cette fausse perception dont ils sont responsables.

Enfin, rappelons que le langage clair en droit aura nécessairement un effet favorable sur l'opinion du grand public à l'égard de la profession, du droit et de notre système de justice : ce sera une marque de transparence et d'accessibilité. Et cela ne saurait nous faire de tort, compte tenu de notre réputation un peu malmenée !

3.3 Une arme de persuasion pour les juristes-plaideurs

Le style qui convient pour la communication écrite, c'est le style de la conversation, juste nettoyé de ses défauts habituels : le désordre, la redondance excessive, l'absence de rigueur, une certaine négligence¹⁰⁷.

Sven Sainderichin

Les juristes-plaideurs doivent convaincre. Par le fait même, les documents qu'ils rédigent pour la cour doivent être convaincants¹⁰⁸.

106. C. MOWAT, préc., note 17, p. 29 : « The public often regards commonly used precedents as necessarily complex and technical. »

107. S. SAINDERICHIN, préc., note 34, p. 16.

108. B. McLACHLIN, préc., note 15, 700 : « Effective legal writing must move beyond simply communicating ideas. It must also *convince* [...] It is important to state the facts, law and theory of the case clearly and concisely. But it is equally important to attract the judge to one's thesis – to convince and persuade. »

Or, la clarté et la simplicité, dans la forme comme dans le contenu, sont de véritables armes de persuasion. D'abord parce que le document écrit et présenté clairement et simplement a plus de chances d'être lu (et lu entièrement). Mais aussi parce qu'il est compris plus facilement et qu'il laisse donc une moindre place au doute et aux tergiversations¹⁰⁹.

Par ailleurs, la recherche de clarté et de simplicité conduit généralement à faire usage d'un langage plus concret, plus direct. Cette façon de dire paraît toujours plus crédible¹¹⁰.

L'avocat américain David Mellinkoff, un des précurseurs du langage clair, était un avocat de grand renom aux États-Unis dans les années 40 et 50. Il attribue son succès au fait d'avoir appliqué dans ses écrits les principes du langage clair. Il avait constaté que, lorsqu'un mémoire était rédigé selon ces principes, les juges pouvaient plus facilement suivre ses arguments, comprendre son point de vue et juger en sa faveur¹¹¹.

Rédiger des requêtes et des mémoires selon les principes du langage clair permet de constater les lacunes de son argumentaire et, par le fait même, d'être un meilleur plaideur¹¹². Et si certains juristes peuvent parfois se servir d'un langage obscur précisément pour cacher leurs lacunes, les juges ne sont pas dupes :

[T]rying to rid a text of its redundancies, verbosity and excruciating structure will often expose the confusion of an argument. Writing clearly, and rewriting, offers you a chance to rethink your strategy before it falters in court. Sometimes lawyers know how to write but resort to unclear writing to hide muddy thinking. They will eventually be found out. Better to rethink the strategy and rephrase the writing

109. M. ADLER, préc., note 37, p. 18 : « the more difficult a document is to read the less likely it is to persuade ».

110. PSYBLOG ([En ligne], [www.spring.org.uk/about-this-blog] (1^{er} octobre 2013)) résumant l'étude suivante : Jochim HANSEN et Michaela WÄNKE, « Truth From Language and Truth From Fit. The Impact of Linguistic Concreteness and Level of Construal on Subjective Truth », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 36, n° 11, 2010, p. 1576, à la page 1585 : « Our minds process concrete statements more quickly, and we automatically associate quick and easy with true. We can create mental pictures of concrete statements more easily. *When something is easier to picture, it's easier to recall, so seems more true. Also, when something is more easily pictured it seems more plausible, so it's more readily believed* » (l'italique est de nous).

111. Michael MCCLORY, « Watch Your Language », *Legal Times*, vol. 27, n° 24, 2004, [En ligne], [www.writesmart.com/McClory_6-14-04_2_.pdf] (1^{er} octobre 2013).

112. B. MCLACHLIN, préc., note 15, 701 : « Good legal writing makes lawyers good oral advocates. When you take the written word and adapt it for your oral presentation, you will find yourself using the same philosophy as in your writing. You will be simple, direct, brief, and convincing. Your aim will be to communicate – to make it as easy as possible for the court to understand you. »

than to enter court hoping the judges will not detect that your murky writing is a smokescreen of a poor argument¹¹³.

Par ailleurs, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverly McLachlin, affirme que les mémoires lus par les juges d'appel manquent trop souvent de clarté et de concision et qu'ils les empêchent par le fait même de bien saisir toutes les subtilités juridiques que le juriste tente d'exprimer¹¹⁴. Il y a de quoi s'inquiéter quand on pense que le rôle du juriste-plaideur consiste essentiellement à maîtriser l'art de la persuasion !

En fait, comme les juges ont généralement une bonne idée du jugement qu'ils rendront après avoir lu les requêtes et les mémoires des juristes, ces écrits sont souvent plus déterminants que la plaidoirie orale. Il est donc essentiel que les juristes les rédigent le plus clairement possible.

Enfin, il est réaliste de croire que les juges ne peuvent qu'apprécier le fait de ne pas avoir à perdre temps et énergie à tenter de comprendre des textes obscurs ou mal écrits¹¹⁵. D'ailleurs, une étude réalisée aux États-Unis a révélé qu'une très grande majorité des juges préféreraient les mémoires d'appel en langage clair et qu'ils jugeaient la version originale largement moins convaincante¹¹⁶.

Conclusion

Le constat est évident. Notre langage juridique traditionnel, lourd, formel et complexe nuit à la justice, comme à la société en général. Il est néfaste pour :

- l'accès à la justice ;
- l'efficacité de notre système de justice ;

113. *Id.*, 697 (l'italique est de nous).

114. *Id.*, 696 (l'italique est de nous) :

Appellate judges see an almost endless supply of legal writing in the factums before them. The quality of that writing varies greatly. Sometimes it is clear, concise, and forceful. Too often it is muddled, convoluted and tentative, peppered with "herein-after," "generally," "subject to," and similar jargon that gets in the way of communication. *Although judges try to address the merits of a case, not the writing skills of counsel, poor writing can prevent judges from grasping the legal subtleties that counsel is trying to express.*

115. Andrew SIMS, « Writing When Your Audience Is a Judge », *Clarity*, n° 26, 1992, p. 34, à la 35 : « Judges work under time constraints, and are generally short of time. They spend huge amounts of time reading rubbish and they dislike it. They are almost universally irritated by dross. They would much rather devote that time to hearing the next case, or go fishing. »

116. J. KIMBLE, *préc.*, note 58, 20-22.

- l'essence même du droit par son manque de transparence et d'humanité, ce qui favorise notamment un environnement litigieux ;
- l'image de la justice en suscitant de la méfiance et un désengagement de la part du public ;
- la pratique juridique en nous rendant moins utiles aux yeux des clients, et moins convaincants et crédibles aux yeux des juges.

Le milieu juridique s'intéresse à la question du langage clair en droit depuis plusieurs années. De nombreuses initiatives et des projets sont à saluer au Québec comme ailleurs au Canada¹¹⁷. Mais il y a encore beaucoup à faire.

En effet, le langage clair en droit est encore aujourd'hui perçu comme de nature accessoire, alors qu'il devrait être au cœur d'une justice plus humaine, accessible et efficace. Il devrait aussi être au cœur de la profession juridique dont le rôle consiste essentiellement à communiquer le droit.

Agissons ! Et agissons vite avant qu'il ne soit trop tard.

Les juristes avant-gardistes doivent emboîter le pas dès maintenant et inspirer, en parallèle, un mouvement collectif. En effet, tant les ordres professionnels que les associations et les cabinets privés devraient participer à une action concertée, réfléchie et cohérente. Notamment, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires ont un rôle important à jouer dans ce mouvement, de par leur mission de protection du public.

Il est possible de procéder à des changements rapides et déterminants, notamment :

117. Par exemple : 1) la création du Comité sur le langage clair du Barreau du Québec qui a, notamment, participé à la rédaction d'un guide utile : *Le langage clair. Un outil indispensable à l'avocat*, 2010, [En ligne], [www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/langage-clair] (28 septembre 2013) ; 2) le nouveau *Code sur les services sans fil* créé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en 2013 qui exige entre autres que les contrats écrits soient rédigés dans un langage clair que les clients peuvent facilement lire et comprendre [En ligne], [www.crtc.gc.ca/fra/info_sht/t14.htm] (28 septembre 2013) ; 3) le projet de loi qui vise à instituer le nouveau *Code de procédure civile*, notamment en simplifiant et en modernisant la structure du Code et la terminologie qui y est utilisée : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, projet de loi n° 28, 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc).

Soulignons par ailleurs que les initiatives en langage clair visent aussi d'autres domaines que le droit. Citons, par exemple, le projet de Santé Canada sur l'étiquetage en langage clair des médicaments : [En ligne], [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-06-22/html/reg2-eng.html] (28 septembre 2013).

- intégrer des formations en langage clair pour les étudiants en droit et les juristes, tout en assurant un service continu de *coaching* en langage clair ;
- mettre en œuvre des projets de réécriture des contrats modèles en langage clair ;
- proposer des améliorations à la clarté des lois sans avoir à les retoucher en profondeur.

Parce que toute relation saine et épanouie passe, entre autres, par une bonne communication, ramenons la qualité de nos communications juridiques au centre de notre profession.

Faisons preuve d'initiative, de créativité et, surtout, de responsabilité sociale.

Soyons les acteurs d'une petite révolution tranquille qui aura un impact social important, dont nous pourrions être fiers et qui assurera notre prospérité et notre crédibilité aujourd'hui remises en question.

If lawyers everywhere adopted this goal [of writing in plain language], the world would probably change in dramatic ways¹¹⁸.

Bryan Garner

118. Bryan GARNER, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1995, p. 293.